

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01715
Numéro SIREN : 833 896 657
Nom ou dénomination : BISFORPAT

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2018 sous le numéro de dépôt 6795

BISFORPAT
Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 57 Rue des Champs
76 190 YVETOT
833 896 657 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-neuf décembre,

A dix heures,

Les associés de la société BISFORPAT, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sis 57 Rue des Champs 76190 YVETOT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eric FORCHY, propriétaire de	99 parts
- Madame Véronique FORCHY, propriétaire de	1 part

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric FORCHY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1.499.054 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 29 décembre 2017 avec Monsieur Eric FORCHY,
- le contrat d'apport conclu le 29 décembre 2017 avec Madame Véronique FORCHY,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

ef

Le Président déclare que les associés se sont réunis spontanément en assemblée générale extraordinaire ce jour et que de ce fait les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Cependant en application de l'article L 225-104 al 2 du Code de Commerce, toute action en nullité éventuelle sera irrecevable, tous les associés étant présents ou représentés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des contrats d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident, à l'unanimité d'écarter la désignation d'un commissaire aux apports, et prennent acte, qu'en conséquence ils sont personnellement tenus sur la valorisation retenue, conformément aux dispositions de l'article 1 233-33 al 2 du code commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport conclu ce jour aux termes duquel Madame Véronique FORCHY fait apport à la Société de la pleine propriété de 1 action ordinaire de la société BISCUITERIE FORCHY, société anonyme au capital de 76 308,36 euros, dont le siège social est sis Rue des Champs 76190 YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 975 780 107, évaluée à la somme de quatre mille deux cent vingt-deux (4 222) euros,

- d'un contrat d'apport conclu ce jour aux termes duquel Monsieur Eric FORCHY fait apport à la Société de la pleine propriété de 354 actions ordinaires de la société BISCUITERIE FORCHY, ci-avant désignée, évaluée à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent trente-deux (1.494.832) euros,

Approuve ces apports et les évaluations faites pour un montant total d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social d'un montant total d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros pour le porter de cent (100) euros à un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-quatre (1.499.154) euros, au moyen de la création de 1.499.054 parts sociales nouvelles de un (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - A Madame Véronique FORCHY | 4.222 parts |
| - A Monsieur Eric FORCHY | 1.494.832 parts |



Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.
L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte des déclarations réalisées par les conjoints communs de biens des apporteurs de ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts nouvelles émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Monsieur Eric FORCHY, associé, époux de Madame Véronique FORCHY, née TALBOT, associée, déclare :

- avoir été préalablement averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts nouvelles souscrites par son conjoint ;
- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales nouvelles émises en représentation des apports effectués.

Madame Véronique FORCHY, née TALBOT, associée, épouse de Monsieur Eric FORCHY, associé, déclare :

- avoir été préalablement avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts nouvelles souscrites par son conjoint ;
- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales nouvelles émises en représentation des apports effectués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts et de supprimer l'article 31 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros par apports, évalués à un montant total d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros, effectués :

- par Monsieur Eric FORCHY de la pleine propriété de 354 actions ordinaires de la société BISCUITERIE FORCHY, société anonyme au capital de 76 308,36 euros, dont le siège social est sis Rue des Champs 76190 YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 975 780 107, évaluée à la somme de 1.494.832 euros ;



- par Madame Véronique FORCHY de la pleine propriété de 1 action ordinaire de la société BISCUITERIE FORCHY, ci-avant désignée, évaluée à la somme de 4 222 euros."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-quatre (1.499.154) euros.

Il est divisé en 1.499.154 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.499.154."

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Eric FORCHY, un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente et une parts sociales, ci numérotées 1 à 99 puis 101 à 1.494.932 1.494.931 parts
 - à Madame Véronique FORCHY, quatre mille deux cent vingt-trois parts sociales, ci numérotée 100, puis 1.494.933 à 1.499.154 4.223 parts
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1.499.154 parts

Les associés déclarent que les 1.499.154 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

registré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
ENREGISTREMENT
ROUEN 1
le 10/01 2018 Dossier 2018 01401, référence 2018 A 00420
enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
montant liquidé : Cinq cents Euros
montant reçu : Cinq cents Euros
Agent administratif principal des finances publiques


Agent Principal des Finances Publiques



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric, Claude, Christian FORCHY**,
Né le 10 février 1966, à ROUEN (76), de nationalité française,
Epoux de Madame Véronique, Nicole, Catherine FORCHY, née TALBOT, le 7 décembre 1968, à SAINT VALERY EN CAUX (76), de nationalité française,
Mariés ensemble sous le régime de la Communauté légale, sous réserve des modifications apportées aux termes d'un contrat de mariage reçu par devant Maître Jacques PAPEIL, Notaire à CAUDEBEC EN CAUX (76), le 19 septembre 1991, préalablement à leur union célébrée en la commune d'YVETOT (76), le 21 septembre 1991, lequel n'a subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis lors,
Demeurant 12 D Rue Cheverny, à YVETOT (76 190),

Ci-après dénommé l'« *Apporteur* »,

D'une part,

Et :

- La société **BISFORPAT**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 57, Rue des Champs, à YVETOT (76 190), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 833 896 657,

Représentée par Monsieur Eric FORCHY, Gérant associé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « *Société bénéficiaire* »,

D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Exposé

- 1.- Caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport
- 2.- Caractéristiques de la Société bénéficiaire
- 3.- Motifs et buts de l'apport de titres
- 4.- Méthodes d'évaluation

Chapitre 2 : Description des apports

Chapitre 3 : Rémunération de l'apport

Chapitre 4 : Conditions suspensives

Chapitre 5 : Déclarations générales

Chapitre 6 : Déclarations fiscales

- 1.- Droits d'enregistrement
- 2.- Impôt sur le revenu

Chapitre 7 : Descriptions diverses

- 1.- Frais
- 2.- Election du domicile
- 3.- Attribution de juridiction
- 4.- Affirmation de sincérité
- 5.- Pouvoirs



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 : Exposé

1.- Caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport

L'*Apporteur* détient la pleine propriété de titres dans le capital de la société **BISCUITERIE FORCHY** qu'il envisage d'apporter à la **Société bénéficiaire**.

Les apports envisagés sont les suivants :

- La pleine propriété de 354 actions ordinaires de la société **BISCUITERIE FORCHY** ;

Les caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport sont les suivantes :

La société dénommée « BISCUITERIE FORCHY » est une Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 76 308,36 euros, dont le siège social est sis Rue des Champs à YVETOT (76 130), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 975 780 107 et au Répertoire SIRENE sous le numéro 975 780 107 00010.

Sa forme sociale n'a jamais été modifiée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet statutaire « *la fabrication et vente en gros et en détail de biscottes, biscuits, pâtisseries, confiseries et glaces* » ainsi que « *la gestion, l'acquisition d'immeubles, la prise de participations dans des fonds de commerce et des sociétés commerciales* », et « *d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières de quelques nature que ce soit, sans exception ni réserve pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet* ».

Le capital de la Société est divisé en 710 actions ordinaires d'une valeur de 107,48 euros chacune, réparti comme suit entre 6 actionnaires :

Actionnaires	Nombre d'actions en pleine propriété	Nombre d'actions en usufruit	Nombre d'actions en nue-propriété
Monsieur Eric FORCHY	354		
Madame Monique FORCHY	1		
Madame Véronique FORCHY	1		
Monsieur Yves FORCHY	186		
Madame Camille FORCHY	84		
Monsieur Nicolas FORCHY	84		
Total	710		

Les chiffres d'affaires et résultats nets comptables des trois derniers exercices sont les suivants :



Exercices sociaux'	Chiffre d'affaires	Résultat net comptable
Exercice clos le 31/12/2016	109 398 euros	10 770 euros
Exercice clos le 31/12/2015	107 673 euros	25 184 euros
Exercice clos le 31/12/2014	104 618 euros	31 623 euros

Les comptes de la Société sont audités et certifiés par :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE CAC titulaire
BURETTE
Adresse : 9, Rue Malatiré
76 000 ROUEN

Monsieur Philippe FORET CAC suppléant
Adresse : 9, Rue Malatiré
76 000 ROUEN

Exploitation du fonds de commerce de la Société :

La société exploite son activité en son siège social et établissement principal sis 57, Rue des Champs à YVETOT (76 190).

La Société n'a aucun établissement secondaire enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fiscalité :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est partie à aucune intégration fiscale.

(la Société sera dénommée dans le contrat d'apport « *BISCUITERIE FORCHY* »)

2.- Caractéristiques de la Société bénéficiaire

Les caractéristiques de la société BISFORPAT, Société bénéficiaire des apports de titres sont les suivants :

La société dénommée BISFORPAT est une société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 57, Rue des Champs, à YVETOT (76 190), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 833 896 657.

Sa forme sociale n'a pas été modifiée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet statutaire :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs immobilières portant sur ces biens ;
- La gestion de services communs aux sociétés membres du groupe, notamment toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial ;

- La gestion rationnelle de la trésorerie du groupe ;
- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur (notamment en location-gérance), l'installation, l'exploitation de tous établissements, de toute franchise, de tous fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres, similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la Société est divisé en 100 parts sociales d'une valeur de 1 euro chacune, réparti comme suit entre 2 associés :

Associés	Nombre d'actions en pleine propriété	Nombre d'actions en usufruit	Nombre d'actions en nue-propiété
<i>Monsieur Eric FORCHY</i>	99 (numérotées de 1 à 99)	0	0
Madame Véronique FORCHY	1 (Numérotée 100)	0	0
Total	100	0	0

La Société est dirigée par Monsieur Eric FORCHY, gérant.

La Société n'a pas encore clôturé d'exercice social, elle n'a donc réalisé aucun chiffre d'affaires depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

Exploitation du fonds de commerce de la Société :

La société exploite son activité en son siège social et établissement principal sis 57, Rue des Champs à YVETOT (76 190).

La Société n'a aucun établissement secondaire enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fiscalité :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est partie à aucune intégration fiscale.

3.- Motifs et buts de l'apport de titres :

Afin de faciliter la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, l'*Apporteur* souhaite regrouper au sein d'une même structure les titres de participation lui appartenant dans le capital de la société **BISCUITERIE FORCHY**.

4.- Méthode d'évaluation :

L'*Apporteur* et la *Société bénéficiaire* ont convenu, d'un commun accord, de procéder à l'évaluation des titres de la société **BISCUITERIE FORCHY** sur la base de la valeur de marché des actions. Ce montant correspond à la valeur d'acquisition qui sera prochainement payé par la *Société bénéficiaire* aux autres associés de la société **BISCUITERIE FORCHY** qui ont reçu une offre d'acquisition pour leur participation du capital.

Cette offre a été elle-même initiée par la *Société bénéficiaire* sur la base d'une offre d'un concurrent.

Sur cette base, la pleine propriété de chacune des actions de la société **BISCUITERIE FORCHY** a été valorisée à la somme de 4 222,69 euros.

Cette évaluation n'entraîne donc aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, les valeurs retenues étant des valeurs de marché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 2 : Description des apports

Par les présentes, l'*Apporteur* fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la *Société bénéficiaire* sus-dénommée, ce qui est accepté par la *Société bénéficiaire*,

- La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) actions de la société **BISCUITERIE FORCHY**

Cet apport est évalué globalement à la somme de 1.494.832,26 euros.

La *Société bénéficiaire* aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY**, étant précisé que l'agrément de la *Société bénéficiaire* en qualité d'associée de la Société a été donné le 23 décembre 2017.

La *Société bénéficiaire* aura la jouissance des titres apportés à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport.

Chapitre 3 : Rémunération de l'apport

L'apport de titres, évalué globalement à 1.494.832,26 euros, est consenti, net de tout passif, moyennant l'attribution à l'*Apporteur* de 1.494.832 parts sociales nouvelles de la *Société bénéficiaire*, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 101 à 1.494.932, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Bien que l'apport soit évalué à la somme de 1.494.832,26 euros, l'apport, sous réserve de l'accord des associés de la *Société bénéficiaire* est arrondi à 1.494.832 euros afin d'éviter l'existence de rompus.



Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux parts anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, savoir, de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2017.

Conformément à la loi, **Monsieur Eric FORCHY**, Gérant de la **Société bénéficiaire**, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Chapitre 4 : Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY** du présent apport et agrément de la **Société bénéficiaire** en qualité de nouvelle associée ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société bénéficiaire** de l'augmentation de capital indiquée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1.494.832 parts nouvelles de 1 euro de nominale chacune.
- La réalisation définitive du présent acte et de la modification corrélative des statuts de la **Société bénéficiaire**.

Chapitre 5 : Déclarations générales

L'**Apporteur** déclare enfin :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société **BISCUITERIE FORCHY** dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Eric FORCHY, Gérant de la **Société bénéficiaire**, déclare au nom de cette société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **BISCUITERIE FORCHY** depuis le début de l'exercice en cours de cette dernière et que ces opérations ne peuvent pas modifier l'évaluation des titres apportés.

Chapitre 6 : Déclarations fiscales

1 – Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros puisque le capital de la **Société bénéficiaire** est supérieur à 225 000 euros.



2 – Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que l'échange de titres réalisé dans le cadre de la présente opération entre dans le champ d'application du report d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières, tel qu'il est défini à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A cet égard, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

- la société bénéficiaire de l'apport, dont le siège se situe en France, est soumise à l'impôt sur les sociétés
- l'apporteur détiendra le contrôle de la société bénéficiaire à l'issue de l'apport
- il n'est prévu le versement d'aucune soulte dans le cadre du présent apport

L'*Apporteur* déclare avoir été informé qu'il est mis fin au report d'imposition :

- en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport
- en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir, dans les deux ans suivant la cession, au moins 50 % du prix de cession dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Enfin, l'*Apporteur*, qui reconnaît avoir été informé de son obligation de mentionner la plus-value en report d'imposition dans les déclarations qu'il déposera au titre de ses revenus de l'année 2017, indique faire son affaire personnelle desdites déclarations.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la *Société bénéficiaire*.

2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élections de domicile en leur domicile et siège social respectif.

3 – Attribution de juridiction

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera exclusivement compétent le Tribunal de Commerce de ROUEN (76).

4 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



5 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts inscriptions, publications et autres.

Fait à BOIS GUILLAUME

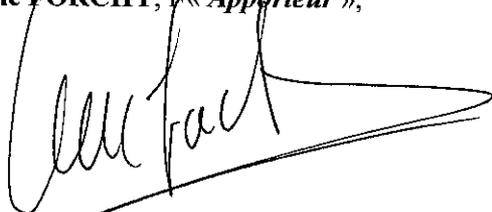
Le 29 décembre 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

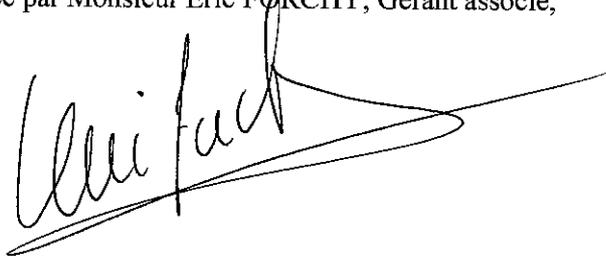


PAGE DE SIGNATURES

Monsieur Eric FORCHY, l'« Apporteur »,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Forchy', with a long horizontal flourish extending to the right.

**La société BISFORPAT, la « Société bénéficiaire »,
Représentée par Monsieur Eric FORCHY, Gérant associé,**

A second handwritten signature in black ink, identical to the one above, with a long horizontal flourish extending to the right.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Véronique, Nicole, Catherine FORCHY,**
Née TALBOT, le 7 décembre 1968, à SAINT VALERY EN CAUX (76), de nationalité française,
Epouse de Monsieur Eric, Claude, Christian FORCHY, né le 10 février 1966, à ROUEN (76), de nationalité française,
Mariés ensemble sous le régime de la Communauté légale, sous réserve des modifications apportées aux termes d'un contrat de mariage reçu par devant Maître Jacques PAPEIL, Notaire à CAUDEBEC EN CAUX (76), le 19 septembre 1991, préalablement à leur union célébrée en la commune d'YVETOT (76), le 21 septembre 1991, lequel n'a subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis lors,
Demeurant 12 D Rue Cheverny, à YVETOT (76 190),

Ci-après dénommée l'« *Apporteur* »,

D'une part,

Et :

- La société **BISFORPAT**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 57, Rue des Champs, à YVETOT (76 190), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 833 896 657,

Représentée par Monsieur Eric FORCHY, Gérant associé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « *Société bénéficiaire* »,

D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

 1

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Exposé

- 1.- Caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport
- 2.- Caractéristiques de la Société bénéficiaire
- 3.- Motifs et buts de l'apport de titres
- 4.- Méthodes d'évaluation

Chapitre 2 : Description des apports

Chapitre 3 : Rémunération de l'apport

Chapitre 4 : Conditions suspensives

Chapitre 5 : Déclarations générales

Chapitre 6 : Déclarations fiscales

- 1.- Droits d'enregistrement
- 2.- Impôt sur le revenu

Chapitre 7 : Descriptions diverses

- 1.- Frais
- 2.- Election du domicile
- 3.- Attribution de juridiction
- 4.- Affirmation de sincérité
- 5.- Pouvoirs

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 : Exposé

1.- Caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport

L'*Apporteur* détient la pleine propriété de titres dans le capital de la société **BISCUITERIE FORCHY** qu'il envisage d'apporter à la *Société bénéficiaire*.

Les apports envisagés sont les suivants :

- La pleine propriété de 1 action ordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY** ;

Les caractéristiques de la société BISCUITERIE FORCHY dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport sont les suivantes :

La société dénommée « BISCUITERIE FORCHY » est une Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 76 308,36 euros, dont le siège social est sis Rue des Champs à YVETOT (76 130), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 975 780 107 et au Répertoire SIRENE sous le numéro 975 780 107 00010.

Sa forme sociale n'a jamais été modifiée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet statutaire « *la fabrication et vente en gros et en détail de biscottes, biscuits, pâtisseries, confiseries et glaces* » ainsi que « *la gestion, l'acquisition d'immeubles, la prise de participations dans des fonds de commerce et des sociétés commerciales* », et « *d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières de quelques nature que ce soit, sans exception ni réserve pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet* ».

Le capital de la Société est divisé en 710 actions ordinaires d'une valeur de 107,48 euros chacune, réparti comme suit entre 6 actionnaires :

Actionnaires	Nombre d'actions en pleine propriété	Nombre d'actions en usufruit	Nombre d'actions en nue-propriété
Monsieur Eric FORCHY	354		
Madame Monique FORCHY	1		
Madame Véronique FORCHY	1		
Monsieur Yves FORCHY	186		
Madame Camille FORCHY	84		
Monsieur Nicolas FORCHY	84		
Total	710		

Les chiffres d'affaires et résultats nets comptables des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercices sociaux	Chiffre d'affaires	Résultat net comptable
Exercice clos le 31/12/2016	109 398 euros	10 770 euros
Exercice clos le 31/12/2015	107 673 euros	25 184 euros
Exercice clos le 31/12/2014	104 618 euros	31 623 euros

Les comptes de la Société sont audités et certifiés par :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE CAC titulaire
BURETTE
Adresse : 9, Rue Malatiré
76 000 ROUEN

Monsieur Philippe FORET CAC suppléant
Adresse : 9, Rue Malatiré
76 000 ROUEN

Exploitation du fonds de commerce de la Société :

La société exploite son activité en son siège social et établissement principal sis 57, Rue des Champs à YVETOT (76 190).

La Société n'a aucun établissement secondaire enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fiscalité :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est partie à aucune intégration fiscale.

(la Société sera dénommée dans le contrat d'apport « *BISCUITERIE FORCHY* »)

2.- Caractéristiques de la Société bénéficiaire

Les caractéristiques de la société BISFORPAT, Société bénéficiaire des apports de titres sont les suivants :

La société dénommée BISFORPAT est une société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 57, Rue des Champs, à YVETOT (76 190) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 833 896 657.

Sa forme sociale n'a pas été modifiée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet statutaire :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs immobilières portant sur ces biens ;
- La gestion de services communs aux sociétés membres du groupe, notamment toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial ;

- La gestion rationnelle de la trésorerie du groupe ;
- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur (notamment en location-gérance), l'installation, l'exploitation de tous établissements, de toute franchise, de tous fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres, similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la Société est divisé en 100 parts sociales d'une valeur de 1 euro chacune, réparti comme suit entre 2 associés :

Associés	Nombre d'actions en pleine propriété	Nombre d'actions en usufruit	Nombre d'actions en nue-propriété
<i>Monsieur Eric FORCHY</i>	99 (numérotées de 1 à 99)	0	0
<i>Madame Véronique FORCHY</i>	1 (Numérotée 100)	0	0
Total	100	0	0

La Société est dirigée par Monsieur Eric FORCHY, gérant.

La Société n'a pas encore clôturé d'exercice social, elle n'a donc réalisé aucun chiffre d'affaires depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

Exploitation du fonds de commerce de la Société :

La société exploite son activité en son siège social et établissement principal sis 57, Rue des Champs à YVETOT (76 190).

La Société n'a aucun établissement secondaire enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fiscalité :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est partie à aucune intégration fiscale.

3.- Motifs et buts de l'apport de titres :

Afin de faciliter la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, l'*Apporteur* souhaite regrouper au sein d'une même structure les titres de participation lui appartenant dans le capital de la société **BISCUITERIE FORCHY**.

4.- Méthode d'évaluation :

L'Apporteur et la Société bénéficiaire ont convenu, d'un commun accord, de procéder à l'évaluation des titres de la société BISCUITERIE FORCHY sur la base de la valeur de marché des actions. Ce montant correspond à la valeur d'acquisition qui sera prochainement payé par la Société bénéficiaire aux autres associés de la société BISCUITERIE FORCHY qui ont reçu une offre d'acquisition pour leur participation au capital.

Cette offre a été elle-même initiée par la Société bénéficiaire sur la base d'une offre d'un concurrent.

Sur cette base, la pleine propriété de chacune des actions de la société BISCUITERIE FORCHY a été valorisée à la somme de 4 222,69 euros.

Cette évaluation n'entraîne donc aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, les valeurs retenues étant des valeurs de marché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 2 : Description des apports

Par les présentes, l'*Apporteur* fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la *Société bénéficiaire* sus-dénommée, ce qui est accepté par la *Société Bénéficiaire*,

- La pleine propriété d'une (1) action ordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY**.

Cet apport est évalué globalement à la somme de 4 222,69 euros.

La *Société bénéficiaire* aura la propriété de l'action ordinaire apportée à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY** étant précisé que l'agrément de la *Société bénéficiaire* en qualité d'associée de la Société a été donnée le 23 décembre 2017.

La *Société bénéficiaire* aura la jouissance de l'action ordinaire apportée à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport.

Chapitre 3 : Rémunération de l'apport

L'apport de titres, évalué globalement à 4.222,69 euros, est consenti, net de tout passif, moyennant l'attribution à l'*Apporteur* de 4.222 parts sociales nouvelles de la *Société bénéficiaire*, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1.494.933 à 1.499.154, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Bien que l'apport soit évalué à la somme de 4.222,69 euros, l'apport, sous réserve de l'accord des associés de la *Société bénéficiaire* est arrondi à 4.222 euros afin d'éviter l'existence de rompus.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux parts anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, savoir, de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2017.

Conformément à la loi, **Monsieur Eric FORCHY**, Gérant de la **Société bénéficiaire**, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Chapitre 4 : Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **BISCUITERIE FORCHY** du présent apport ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société bénéficiaire** de l'augmentation de capital indiquée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4.222 parts nouvelles de 1 euro de nominale chacune, numérotées de 1.494.933 à 1.499.154 ;
- La réalisation définitive du présent acte et de la modification corrélative des statuts de la **Société bénéficiaire**.

Chapitre 5 : Déclarations générales

L'**Apporteur** déclare enfin :

- Que l'action ordinaire apportée est sa propriété légitime, qu'elle est de libre disposition et n'est grevée d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société **BISCUITERIE FORCHY** dont l'action ordinaire est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Eric FORCHY, Gérant de la **Société bénéficiaire**, déclare au nom de cette société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **BISCUITERIE FORCHY** depuis le début de l'exercice en cours de cette dernière et que ces opérations ne peuvent pas modifier l'évaluation de l'action ordinaire.

Chapitre 6 : Déclarations fiscales

1 – Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros puisque le capital de la **Société bénéficiaire** est supérieur à 225 000 euros.

2 – Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que l'échange de titres réalisé dans le cadre de la présente opération entre dans le champ d'application du report d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières, tel qu'il est défini à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.



A cet égard, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

- la Société bénéficiaire de l'apport, dont le siège se situe en France, est soumise à l'impôt sur les sociétés
- l'apporteur détiendra le contrôle de la société bénéficiaire à l'issue de l'apport
- il n'est prévu le versement d'aucune soulte dans le cadre du présent apport

L'**Apporteur** déclare avoir été informé qu'il est mis fin au report d'imposition :

- en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport
- en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir, dans les deux ans suivant la cession, au moins 50 % du prix de cession dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Enfin, l'**Apporteur**, qui reconnaît avoir été informé de son obligation de mentionner la plus-value en report d'imposition dans les déclarations qu'il déposera au titre de ses revenus de l'année 2017, indique faire son affaire personnelle desdites déclarations.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

1 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **Société bénéficiaire**.

2 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élections de domicile en leur domicile et siège social respectif.

3 – Attribution de juridiction

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera exclusivement compétent le Tribunal de Commerce de ROUEN (76).

4 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

5 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,



- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts inscriptions, publications et autres.

Fait à BOIS GUILLAUME

Le 29 décembre 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

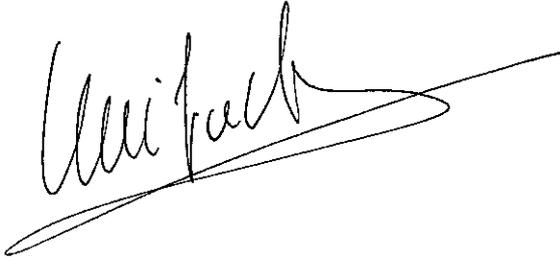
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'df 51', located in the bottom right corner of the page.

PAGE DE SIGNATURES

Madame Véronique FORCHY, l'« Apporteur »,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Forchy', written in a cursive style.

**La société BISFORPAT, la « Société bénéficiaire »,
Représentée par Monsieur Eric FORCHY, Gérant associé,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Forchy', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the end.

BISFORPAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.499.154 euros
Siège social : 57 Rue des Champs
76190 YVETOT
833 896 657 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR AU 29 DECEMBRE 2017

ef /

STATUTS

* * * * *

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers ou valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs immobilières portant sur ces biens ;
- La gestion de services communs aux sociétés membres du groupe, notamment toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial ;
- La gestion rationnelle de la trésorerie du groupe ;
- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur (notamment en location-gérance), l'installation, l'exploitation de tous établissements, de toute franchise, de tous fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres, similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BISFORPAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 57, Rue des Champs, 76 190 YVETOT.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I/ - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Eric FORCHY, la somme de	99 euros
par Madame Véronique FORCHY, la somme de	1 euro

Soit, au total, une somme en numéraire de cent euros (100 €), correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement par la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Seine-Normandie (CARPASEN), sise Maison de l'Avocat, 6, Allée Eugène Delacroix, à ROUEN (76 000), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées, auprès de qui la somme de cent euros (100 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Monsieur Eric FORCHY, époux de Madame Véronique FORCHY, née TALBOT, qui intervient aux présentes, déclare :

- avoir été préalablement averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ;
- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Madame Véronique FORCHY, née TALBOT, épouse de Monsieur Eric FORCHY, qui intervient aux présentes, déclare :

- avoir été préalablement avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ;



- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

II/ - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros par apports, évalués à un montant total d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-quatre (1.499.054) euros, effectués :

- par Monsieur Eric FORCHY de la pleine propriété de 354 actions ordinaires de la société BISCUITERIE FORCHY, société anonyme au capital de 76 308,36 euros, dont le siège social est sis Rue des Champs 76190 YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 975 780 107, évaluée à la somme de 1.494.832 euros ;
- par Madame Véronique FORCHY de la pleine propriété de 1 action ordinaire de la société BISCUITERIE FORCHY, ci-avant désignée, évaluée à la somme de 4 222 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-quatre (1.499.154) euros.

Il est divisé en 1.499.154 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.499.154.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Eric FORCHY, un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente et une parts sociales, ci numérotées 1 à 99 puis 101 à 1.494.932	1.494.931 parts
- à Madame Véronique FORCHY, quatre mille deux cent vingt-trois, ci numérotées 100, puis 1.494.933 à 1.499.154	4.223 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.499.154 parts

Les associés déclarent que les 1.499.154 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.



Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'Huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.



4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Monsieur Eric, Claude, Christian FORCHY,**
Né le 10 février 1966, à ROUEN (76), de nationalité française,
Demeurant 988, Rue du Vieux Sainte-Marie, à SAINTE MARIE DES CHAMPS (76 190),

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Eric FORCHY déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.



2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.



Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Le texte des présents statuts a été adopté par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 décembre 2017.

Certifiés conforme

Le gérant

